



CHAPITRE 82

CHAPTER 82

Loi modifiant la charte de la ville de Pont-Viau An Act to amend the charter of the town of Pont-Viau

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

réam-
ule.

ATTENDU que la ville de Pont-Viau a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 11 George VI, chapitre 101, modifiée par la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 85, soit de nouveau modifiée;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitu-
tion en
cité.

1. A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les habitants et contribuables du territoire de la ville de Pont-Viau et leurs successeurs formeront une corporation de cité connue sous le nom de "Cité de Pont-Viau" et le mot "ville", partout où il se trouve dans la charte de la ville de Pont-Viau, est remplacé par le mot "cité"; et le territoire actuel de la ville de Pont-Viau deviendra le territoire de la cité de Pont-Viau.

Nom.

2. La corporation constituée par la présente loi succédera aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la corporation de la ville de Pont-Viau.

Succes-
sion.

3. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la ville de Pont-Viau resteront en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par

Officiers
et em-
ployés.

WHEREAS the town of Pont-Viau has, by its petition, represented that it is in the interest of the said town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 11 George VI, chapter 101, amended by the act 3-4 Elizabeth II, chapter 85, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Preamble

1. From and after the day of the coming into force of this act, the inhabitants and ratepayers of the territory of the town of Pont-Viau and their successors shall form a city corporation known by the name of "City of Pont-Viau", and the word "town", wherever it occurs in the charter of the town of Pont-Viau, is replaced by the word "city"; and the present territory of the town of Pont-Viau shall become the territory of the city of Pont-Viau.

City cor-
poration.

Name.

2. The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, claims and actions of the corporation of the town of Pont-Viau.

Succes-
sion.

3. The present municipal officers and employees of the corporation of the town of Pont-Viau shall remain in office until their resignation or replacement by the

Officers
and em-
ployees.

le conseil de la cité de Pont-Viau, en vertu des dispositions de la présente loi.

council of the city of Pont-Viau, under the provisions of this act.

Règle-
ments,
etc.

4. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle de cotisation, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la ville de Pont-Viau, continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

4. All by-laws, resolutions, procès-verbaux, assessment rolls, dues, lists, plans and other municipal acts and documents whatsoever, passed or consented to by the council of the town of Pont-Viau, shall continue to have their effect until amended, repealed, cancelled or accomplished.

By-laws,
etc.

Billets,
etc.

5. Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de Pont-Viau, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.

5. All notes, bonds, obligations, pledges, titles or contracts subscribed, accepted, endorsed or consented to by the town of Pont-Viau, until the coming into force of this act, shall continue to have their legal effect.

Notes,
etc.

Maire et
échevins.

6. Le maire et les échevins de la corporation de la ville de Pont-Viau au moment de la sanction de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviendront le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et le terme de la charge du maire et celui des échevins expireront conformément aux dispositions de la charte de la cité.

6. The mayor and aldermen of the corporation of the town of Pont-Viau at the time of the sanction of this act, or those who replace them, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted, and the terms of office of the mayor and aldermen shall expire in accordance with the provisions of the charter of the city.

Mayor
and al-
dermen.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.

7. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Pont-Viau, par le suivant:

"8° Pour régler la subdivision, l'annulation de subdivision de lots situés dans les limites de la cité; pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivision à l'approbation du conseil quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement, pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité;"

7. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Pont-Viau, by the following:

"8. To regulate the subdivision or cancellation of subdivisions of lots situated within the limits of the city; to compel proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivision whenever the same does not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.

Subdivi-
sion of
lots.

S.R.,
c. 233,
a. 454a,
aj. pour
la cité.

8. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Pont-Viau, en ajoutant après l'article 454, le suivant:

"454a. Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre

8. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Pont-Viau, by adding after section 454, the following:

"454a. Upon petition signed by a proprietor or the proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane or part of a street or lane, approved by the

R.S.,
c. 233,
s. 454a,
added
for city.

Perma-
nent
works.

Travaux
perma-
nents.

des affaires municipales, la cité est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Cotisation spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la cité et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233), et, à cette fin, la cité est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

Terme des emprunts, etc.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt. Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la cité, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Émission d'obligations.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou de débentures, émises conformément aux dispositions de la charte de la cité, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Déclaration requise de l'ingénieur.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la cité, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la cité une déclaration écrite sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to execute, on its property, permanent works, such as sidewalks, sewers, pavings, waterworks and their connections, and all other so called permanent works and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Calculation.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid means of a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the city and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233), and, for such purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for such works.

Special assessment.

The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made. Such loans shall be ordered by by-law of the council of the city but without being subject to the approval of the ratepayers, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Term of loans, etc.

They shall be made by means of an issue of bonds or debentures issued in accordance with the provisions of the charter of the city or in the absence of provisions on the subject in the charter, in accordance with the Cities and Towns Act.

Bond issue.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the council of the city unless a sworn written declaration has been obtained from the city engineer, attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Declaration from engineer.

Fonds
d'amor-
tissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débetures, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et de ces débetures, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la cité.

Emprunt
au ban-
ques.

La cité est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque, avec le produit de la vente desdites obligations ou débetures.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations ou débetures doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la cité.

9. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Pont-Viau, en ajoutant après le paragraphe 6°, le paragraphe suivant:

Restau-
rants am-
bulants.

"6°a Pour régler les restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la cité et pour annuler leurs permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la cité devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à couvrir en vertu de ce permis."

S.R.,
c. 233,
a. 472,
am. pour
la cité.

10. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Pont-Viau, en ajoutant après le paragraphe 3°, le suivant:

Ferre-
ture de
dépotoirs,
etc.

"4° Décréter la fermeture à condition que tel règlement n'entre en vigueur à l'expiration de douze mois de sa publication, des dépotoirs d'automobiles et des enclos où y sont accumulés de la ferraille et autres objets de rebuts de seconde main, et ordonner que ces lieux soient nettoyés, mis, remis ou maintenus dans un état de propreté convenable; déterminer des endroits pouvant être aménagés spécialement pour l'établissement de tels enclos ou dépotoirs d'automobiles et indiquer comment ceux-ci devront être tenus, clôturés ou entourés."

The special assessment, levied on the interested proprietors for permanent works carried out under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or debentures issued for the payment of such works, and to redeem such bonds and debentures at maturity, and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the city.

Sinking-
fund.

The city is authorized to borrow from a bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said bonds or debentures.

Borrow-
ing from
bank.

Such loans and the negotiation of such bonds or debentures shall be made within the year following the completion of the works."

Delay.

9. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Pont-Viau, by adding, after paragraph 6, the following paragraph:

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
city.

"6a. To regulate and limit the number of itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the city limits and to cancel their permits at any time. But in case of cancellation, the city shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit."

Itinerant
restau-
rants.

10. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Pont-Viau, by adding after paragraph 3, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 472,
am. for
city.

"4. To order the closing of automobile dumps and enclosures where old iron and other scrap or second hand articles are kept, on condition that such by-law shall not come into force until twelve months after its publication, and order that such places be cleaned, restored or maintained in a proper state of cleanliness; to determine places that may be specially equipped for the establishment of such enclosures or old car dumps, and indicate how the same must be kept, fenced or enclosed."

Closing of
dumps,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 485a,
aj. pour
la cité.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Pont-Viau, en ajoutant après l'article 485, le suivant:

Rôle sur
fiches, etc.

"**485a.** Le conseil pourra ordonner, par résolution, que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou de feuilles mobiles à la condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles, l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du secrétaire-trésorier. Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles, sous les initiales du secrétaire-trésorier."

S.R.,
c. 233,
a. 502a,
aj. pour
la cité.

12. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Pont-Viau, en ajoutant après l'article 502, le suivant:

Avis
requis du
locataire
partant.

"**502a.** Tous locataires ou occupants sujets à la taxe de locataires ou d'occupants, doit donner avis écrit au secrétaire-trésorier de la cité, qu'il abandonne ou quitte le local sujet à la taxe de locataire ou d'occupant. S'il ne le fait pas, il reste sujet à ladite taxe pour l'année courante. S'il le fait, le conseil, sur preuve qu'il a effectivement évacué le local, doit rayer sur le rôle d'évaluation et de perception son nom comme locataire ou occupant dudit local et, si un nouveau locataire ou occupant en prend ensuite possession, inscrire le nom de ce dernier, pour avoir effet à compter de cette prise de possession. Celui-ci est dès lors assujéti à la taxe pour la proportion de l'année restant à courir. Le locataire ou occupant précédent, s'il a donné ledit avis, n'est responsable de sa taxe que pour la partie de l'année pendant laquelle il a occupé le local, et, s'il a payé la taxe pour une plus longue période, il peut obtenir de la municipalité le remboursement de ce qu'il a payé au delà de sa période d'occupation."

S.R.,
c. 233,
a. 668,
am. pour
la cité.

13. L'article 668 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Pont-Viau, en ajoutant après la deuxième alinéa, le suivant:

Signifi-
cation

"Cependant, lorsqu'il s'agit d'une pièce émise par la cour ou par le juge, à la suite

11. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Pont-Viau, by adding after section 485, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 485a,
added
for city.

"**485a.** The council may, by resolution, order that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves provided that on each such index-card or loose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the secretary-treasurer. When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made may form part of the new roll provided mention thereof is made on each of them, under the initials of the secretary-treasurer."

Roll on
index-

12. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Pont-Viau, by adding after section 502, the following:

card, etc.
R.S.,
c. 233,
s. 502a,
added
for city
Notice
required
from
departing
tenant.

"**502a.** Any tenant or occupant subject to the tenant's or occupant's tax shall give to the secretary-treasurer of the city a written notice that he abandons or leaves the premises subject to the tenant's or occupant's tax. If he does not do so, he shall remain subject to the said tax for the current year. If he does so, the council shall, upon proof that such person has effectively evacuated the premises, strike out his name on the valuation and collection roll, as tenant or occupant of the said premises, and, if a new tenant or occupant afterwards takes possession thereof, shall enter the name of the latter, to be effective from such taking of possession. The latter is then subject to the tax for the remaining portion of the current year. The former tenant or occupant, if he gave the said notice, is liable to his tax only for the part of the year during which he occupied the premises and, if he has paid the tax for a longer period, he may obtain from the municipality the reimbursement of what he has paid over such period of occupation."

13. Section 668 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Pont-Viau, by adding after the second paragraph, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 668,
am. for
city.

"However, in the case of document issued by the court or judge, following an

Service by
registered
mail.

par poste
recom-
mandée.

d'une infraction à un règlement municipal ou à la Loi des véhicules automobiles, telle signification sera valable en étant adressée par courrier recommandé à l'adresse donnée par l'accusé lors de la commission d'une telle infraction ou à l'adresse donnée par ledit accusé au service des véhicules automobiles du bureau du revenu de la province."

Vente
d'effets
non ré-
clamés,
etc.

14. La cité peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier de la Cour supérieure, sans formalité de justice, et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, les objets, effets mobiliers, ou autres biens meubles non réclamés dans les douze mois, dont elle peut se trouver en possession ou si ces objets, effets ou biens meubles sont le produit d'un vol, ou ont été saisis ou confisqués par ses officiers de police, ou se trouvaient en possession de personnes qui sont mortes et aux funérailles desquelles la cité a été obligée de pourvoir.

Respon-
sabilité.

Si ces biens sont réclamés après la vente, la cité ne sera responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle aura faites.

Destruc-
tion.

Si tels objets, effets mobiliers ou biens meubles, non réclamés comme susdits, ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ces objets pourront être détruits après publication des mêmes avis, *mutatis mutandis*, et si ces objets sont réclamés après leur destruction, la cité ne sera tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation.

Annexion.

15. Le territoire dont la description suit est détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Martin, comté de Laval, et annexé à la ville de Pont-Viau.

Descrip-
tion.

Un territoire, comprenant en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin, les lots ou parties de lot et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, ruelles, rues, ou parties d'iceux, renfermés dans les limites suivantes, à savoir: partant d'un point sur le côté sud-ouest du boulevard des Laurentides marquant le coin est du lot 329; de là, successivement, les lignes et démar-

offence against a municipal by-law or the Motor Vehicles Act; service thereof shall be valid if sent by registered mail, to the address given by the accused when such offence was committed or to the address given by the said accused to the motor vehicles bureau of the Provincial Revenue office."

14. The city may cause to be sold at auction, by a bailiff of the Superior Court without judicial formality and after the notices required for a sale of moveables under writ of execution, the objects, moveable effects or other moveable property unclaimed within twelve months, which may be in its possession or if such objects, effects or moveable property are the proceeds of theft or have been seized or confiscated by its police officers or were found in the possession of dead persons for whose burial the city has had to provide.

Sale of
unclaimed
goods, etc.

If such property be claimed after the sale, the city shall be liable only for the proceeds of the sale, after deducting the cost of the sale and other expenses which it may have made.

Liability.

If such objects, moveable effects or moveable property unclaimed as aforesaid cannot be sold because they have no merchantable value or by reason of the illegality of their possession or of their unlawful use, such objects may be destroyed after publishing the same notices, *mutatis mutandis*, and if such objects are claimed after their destruction, the city shall not be liable for the payment of any indemnity or compensation.

Destruc-
tion.

15. The territory hereinafter described is detached from the municipality of the parish of Saint-Martin, county of Laval, and annexed to the town of Pont-Viau.

Annexa-
tion.

A territory, comprising with reference to the official cadastre for the parish of Saint-Martin, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, lanes, streets, or parts thereof, included within the following limits, to wit: starting from a point on the southwest side of Boulevard-des-Laurentides marking the eastern corner of lot 329; thence, successively, the fol-

Descrip-
tion.

cations suivantes: partie de la limite nord-ouest actuelle de la ville de Pont-Viau et de la ville de Laval-des-Rapides en suivant une ligne brisée, limitant vers le sud-est le lot 329; la ligne séparative des lots 329 et 332 jusqu'à une ligne parallèle à la ligne sud-est des lots de subdivision 328-1 et 308-1, à une distance perpendiculaire de deux cent quatre-vingts (280) pieds au nord-ouest d'icelle; ladite ligne parallèle jusqu'à un point à une distance de mille trois cent quatre-vingt-douze pieds et quatre dixième (1392.4) au nord-est du Boulevard-des-Laurentides, mesurée le long de ladite ligne; une ligne droite parallèle au Boulevard-des-Laurentides et dans une direction sud-est à travers partie du lot de subdivision 308-1 et des lots de subdivision 308-2, 308-3 jusqu'à la limite nord-ouest actuelle de la ville de Pont-Viau; de là, une ligne brisée étant partie de la limite nord-ouest de la ville de Pont-Viau, limitant vers le sud-est partie du lot de subdivision 308-3; la ligne sud-est du lot de subdivision du lot 308-3 prolongée à travers le Boulevard-des-Laurentides jusqu'au point de départ. A cause de ladite annexion, la cité devra payer à La corporation municipale de la paroisse de Saint-Martin, comté de Laval, à titre de dédommagement, une somme de dix mille dollars, sans intérêt, payable de la manière ci-après: mille dollars, le ou avant le premier mai 1958, une autre somme de mille dollars, le ou avant le premier mai 1959, et la balance de huit mille dollars, payable en trois (3) versements égaux, annuels et consécutifs, à compter du premier mai 1960.

lowing lines and boundaries: part of the present northwest limit of the town of Pont-Viau and of the town of Laval-des-Rapides along a broken line, limiting towards the southeast lot 329; the dividing line between lots 329 and 332 to a line parallel to the southeast line of subdivision lots 328-1 and 308-1, at a perpendicular distance of two hundred and eighty (280) feet on the northwest of the latter; the said parallel line to a point at a distance of one thousand three hundred and ninety-two feet and four tenths (1392.4) on the northeast of Boulevard-des-Laurentides, taken along the said line; a straight line parallel to Boulevard-des-Laurentides and southeasterly across part of subdivision lot 308-1 and subdivision lots 308-2, 308-3 to the present northwest limit of the town of Pont-Viau; thence, a broken line being part of the northwest limit of the town of Pont-Viau, limiting toward the southeast part of subdivision lot 308-3; the southeast line of the subdivision lot of lot 308-3 prolonged across Boulevard-des-Laurentides to the starting point. In consequence of the said annexation, the city shall pay to The municipal corporation of the parish of Saint-Martin, county of Laval, as indemnity, a sum of ten thousand dollars, without interest, payable as hereinafter set forth: one thousand dollars, on or before the first of May, 1958, another sum of one thousand dollars, on or before the first of May, 1959, and the balance of eight thousand dollars, payable in three (3) equal annual and consecutive instalments, as from the first of May, 1960.

Taxes.

16. La municipalité de la paroisse de Saint-Martin percevra les taxes foncières des propriétaires annexés pour l'année 1957 et la cité de Pont-Viau commencera à percevoir desdits propriétaires les taxes foncières à compter du premier janvier 1958.

16. The municipality of the parish of Saint-Martin shall collect the real estate taxes from the annexed proprietors for the year 1957 and the city of Pont-Viau shall begin to collect the real estate taxes from the said proprietors, from and after the first of January, 1958. Taxes.

1954-55,
c. 85,
aa. 6 et
10, ab.

17. Les articles 6 et 10 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 85, sont abrogés.

17. Sections 6 and 10 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 85, are repealed.

1954-55,
c. 85, ss.
6 and 10,
repealed,Entrée en
vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

18. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.